



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Testaments

Question écrite n° 7511

Texte de la question

M. Michel Pelchat expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la réponse à la question écrite n° 4993 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 4 octobre 1993, page 3322) ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement sa fortune à ses héritiers n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte, car l'article 724 du code civil précise que les héritiers sont saisis de plein droit. Il ne produit que les effets d'un partage. Cependant, ledit testament est enregistré au droit fixe. Dans ces conditions, il est inéquitable d'enregistrer au droit proportionnel beaucoup plus élevé un testament-partage qui ne produit aussi que les effets d'un partage. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour les enfants du testateur que pour les frères, les neveux ou les cousins. Il lui demande de remédier aux errements actuels qui pénalisent injustement des familles irréprochables.

Texte de la réponse

Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages ne procède pas d'une interprétation administrative qui serait sujette à caution, mais de l'analyse de la loi (art. 1075 et 1079 du code civil), qui a été confirmée par la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre Direction générale des impôts). En effet, l'article 1079 du code civil précise que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Des lors, il serait anormal que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fut soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. En outre, les situations évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être comparées qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale ou entre non-parents sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7511

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3767

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 227